

N° 24.43 : Budget général - fongibilité des crédits : décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre en section de fonctionnement

Le Maire de Renaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5217-10-6 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu la délibération n° 2024-02-05/11 du 5 février 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

Vu la délibération n° 2024-02-05/13 du 5 février 2024, autorisant le Maire à procéder pour l'exercice 2024 à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des deux sections ;

Vu la délibération n° 2024-04-15/01 du 15 avril 2024 approuvant la décision modificative n°1 du budget général ;

Vu la délibération n° 2024-10-07/01 du 7 octobre 2024 approuvant la décision modificative n°2 du budget général ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser une écriture de rattachement de 15 634 € portant sur l'attribution de compensation 2023 par un titre au compte 73211 et un mandat au compte 65888 ;

Considérant le montant prévisionnel de dépenses votées au budget au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » ;

Considérant le montant prévisionnel de dépenses votées au budget au chapitre 011 « Charges à caractère général » et plus particulièrement au compte 60632 « Fournitures d'entretien et de petit équipement » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

De valider les transferts suivants :

Dépenses de la section de fonctionnement :

Chapitre	Libellé chapitre	Budget 2024 (BP + DM)	Virement	Budget 2024 après virement
011	Charge à caractère général	970 622	-15 700	954 922
65	Autres charges de gestion courante	186 000	+15 700	201 700

ARTICLE 2

De préciser que conformément à l'article L5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain Conseil municipal ;

ARTICLE 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4

La présente décision sera :

- adressée à Monsieur le Sous-préfet de ROANNE (Loire)
- adressée à Madame la responsable du service de gestion comptable Loire Nord ;

Renaison, le 16 décembre 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20241216-24-43-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024
Publication : 17/12/2024

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Laurent BELUZE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.